

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRÊTÉ N° 2025-400 :

Portant réglementation du stationnement

6 rue de l'Électricité

Pour rénover une façade avec la pose d'un échafaudage

Le Maire de la commune de La Flotte,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-5, L.2213-1 au L.2213-6,

Vu le Code de la Route et principalement les articles R. 411-7 à R 411-8,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu l'arrêté du 07 juin 1977 relatif à la signalisation de routes et autoroutes et ses modifications ultérieures,

Vu la demande de :

SARL LARIVIERE

ZAC LES MIRAMBELLES RUE DES EMBRUNS

17580 LE BOIS PLAGE EN RÉ

Considérant que les travaux ou interventions de toutes natures sur les voies relevant de la police du maire nécessitent certaines restrictions au droit des chantiers,

Considérant que pour rénover une façade avec la pose d'un échafaudage, des accidents et des encombrements pourraient se produire si la circulation et le stationnement n'étaient pas réglementés 6 rue de l'Électricité.

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Du mercredi 15 octobre 2025 à 8h00 au mercredi 22 octobre 2025 à 18h00

Le stationnement de tout véhicule sera interdit, au droit du chantier, pour rénover une façade avec la pose d'un échafaudage 6 rue de l'Électricité par l'entreprise « SARL LARIVIERE ».

ARTICLE 2 : La pose, la surveillance et l'enlèvement de la signalisation réglementaire seront assurés par l'entreprise « SARL LARIVIERE ».

ARTICLE 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux Tribunaux compétents.

ARTICLE 4 : Le Commandant de Brigade de Gendarmerie et le service des Polices sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour Ampliation :

- Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Ré,
- Le Service des Polices
- SARL LARIVIERE

Fait à La Flotte, le 10 octobre 2025

Le Maire,

Jean-Paul HÉRALDEAU

